



# Point énergie

## Loi APER - ZAER

Novembre 2023



# Ordre du jour

---

- Création du Comité Régional de l'énergie
- Point loi accélération ENR
  - ❖ Zone d'accélération des énergies renouvelables
  - ❖ Autres dispositifs
- Évolutions importantes en lien avec l'énergie et ZAN

# Nouveauté : Comité Régional de l'énergie

- Dispositif issu de la loi « Climat et Résilience » de 2021 article 83 (décret n° 2023-35 du 27/01/2023)
- Mise en place par la Préfecture régionale et la Région : **septembre 2023 → Le SICECO intègre le 3<sup>e</sup> collège « Collectivités » avec les 7 autres SDE (autres collectivités représentées par associations représentatives)**
- Les objectifs du Comité sont :
  - ❖ Favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie au sein de la Région
  - ❖ Associer au suivi et évaluation des objectifs ENR du SRADDET
  - ❖ Débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie, au stockage de l'énergie et au vecteur hydrogène
  - ❖ Rendre un avis sur les zones d'accélération ENR
  - ❖ Élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement ENR

# Point loi accélération ENR dite loi « APER »

Le service public des énergies en Côte-d'Or

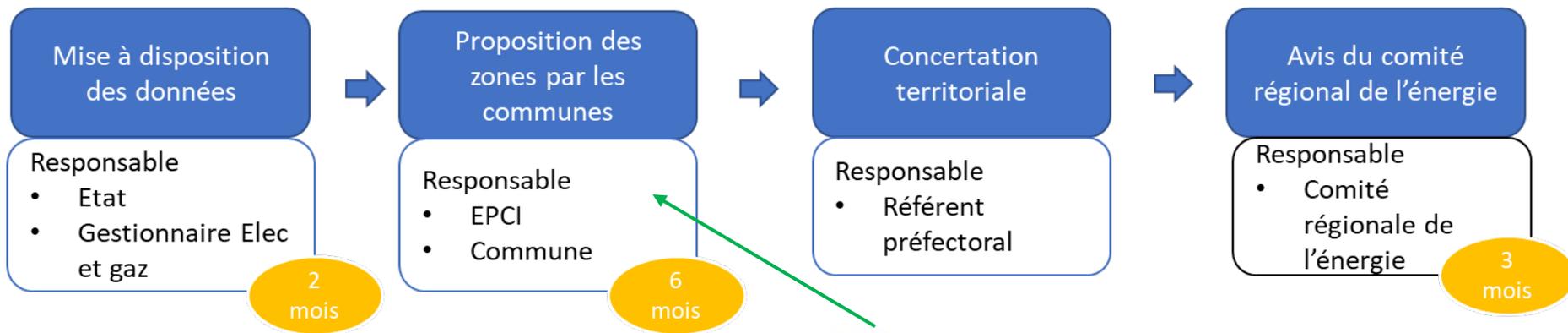


# Énergie - Loi accélération des ENR

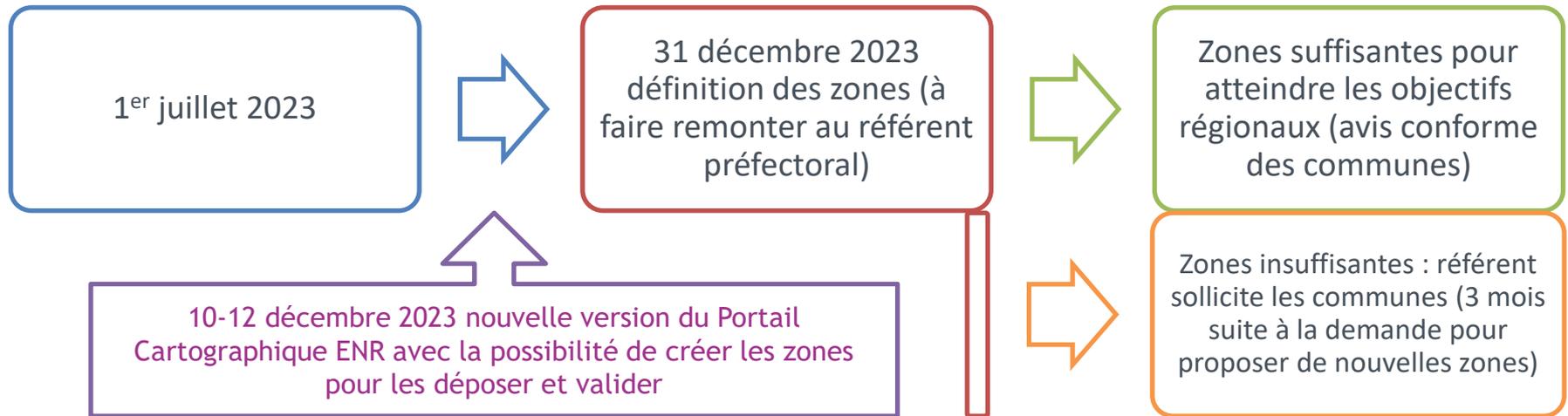
- Le texte instaure un **dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables** (promulgation 10 mars 2023)
- Les « **zones d'accélération** pour l'implantation **terrestre** de production d'**énergies renouvelables** » sont **identifiées par les Communes** par délibération après concertation du public pour permettre d'atteindre les objectifs régionaux en ENR
- La **Commune informe l'EPCI** et le référent préfectoral
- Cette cartographie est transmise pour avis au Comité Régional de l'énergie
  - ❖ Si les zones identifiées permettent d'atteindre les objectifs régionaux de la PPE sur les ENR, la cartographie est arrêtée, sinon de nouvelles zones seront à définir
  - ❖ Processus à renouveler tous les 5 ans à partir du 31/12/2027
- L'État doit mettre à disposition des informations relatives au potentiel d'implantation des ENR
- Documents d'urbanisme locaux : prise en compte des zones d'accélération
  - ❖ SCoT, PLU, SRADDET, SRCAE, PCAET

# Énergie - Loi accélération des ENR

- La cartographie des zones, à ce jour :
  - ❖ N'intègre pas les projets en cours ...
  - ❖ Devrait intégrer les capacités d'accueil des réseaux
- Les zones ENR :
  - ❖ Reflètent une volonté politique
  - ❖ Ne sont pas exclusives ⇒ Projet possibles hors zones mais passage devant un Comité de pilotage, obligatoire pour évaluer la pertinence du projet



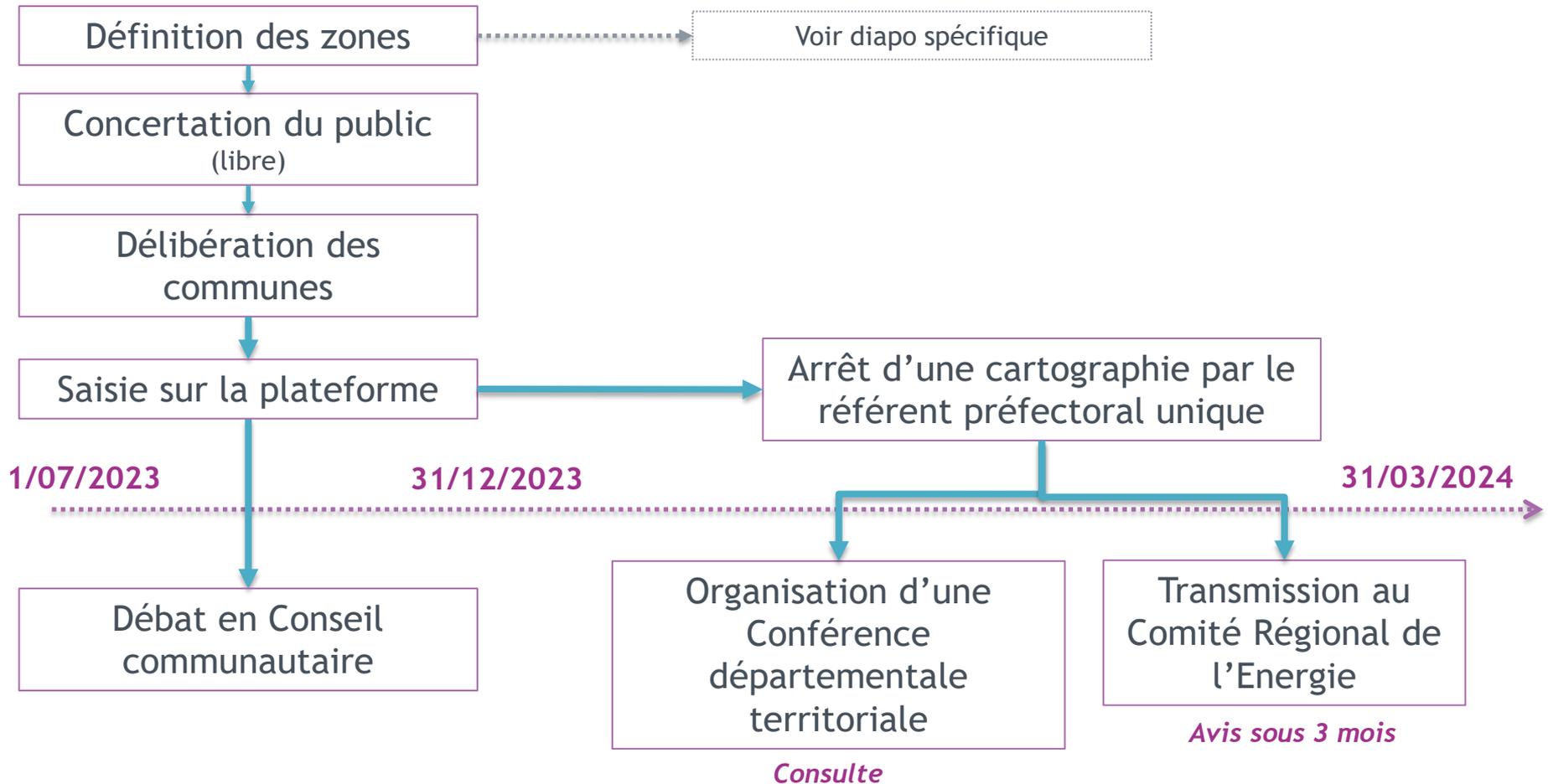
# Calendrier « zones d'accélération »



## • Modalités complémentaires

- ❖ Avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones
- ❖ Comité de projet obligatoire pour projet hors zones (par le développeur)
- ❖ Avec 70 nouveaux postes services déconcentrés et centraux en charge de l'énergie
- ❖ Les acteurs qui accompagnent :
  - Référents préfectoraux
  - Conseillers ADEME « Les Générateurs »

# Les étapes des ZAER



# Comment définir les zones

1. Prendre le plan cadastral et/ou utiliser les sites ressources :
  - ❖ PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR
  - ❖ Expertise territoire
  - ❖ SICECO (SIG, documents d'informations,...)
2. Comparer avec les cartes de potentiels de la commune (outils cartographiques IGN ou SICECO)
3. Compléter avec les enjeux de la commune
  - ❖ Environnementaux
  - ❖ Patrimoniaux
4. Définir les zones par énergie (tout ou partie)
  - ❖ Solaire : toiture et au sol, photovoltaïque et thermique
  - ❖ Éolien
  - ❖ Hydraulique
  - ❖ Biomasse : Bois, Méthanisation, ...
  - ❖ Géothermie
  - ❖ ...
5. Saisir les zones d'accélération dans le portail cartographique (nouvelle version le 10 ou 12/12/23)



# Loi APER : zones ZAER

- Rôle de la commune : **décide / délibère fin 2023**
  - ❖ Définit les zones ENR et avis du public
  - ❖ Les projets font toujours l'objet d'un dépôt de permis
- Rôle de l'EPCI : **avis simple après débat**
- Rôle du SICECO : **facilitateur**
  - ❖ Fournit l'état des lieux et des données sur son SIG (site internet)
    - une synthèse des contraintes du PV sol/agrivoltaïque et de l'éolien « grande hauteur »
  - ❖ Proposer un outil de calcul pour aider les communes
  - ❖ Une « foire aux questions »
- Ces documents sont disponibles en téléchargement sur [www.siceco.fr](http://www.siceco.fr) et sur votre espace adhérent
- **Ne peut pas matériellement accompagner en détail toutes les communes**

# Loi APER autres mesures autres zonages

Sous réserve de zones d'accélération validées avec une cartographie arrêtée il sera possible de mettre en place :

- Zone sous conditions
  - ❖ Limitation possible toute ENR (avant juste éolien)
  - ❖ Zone dans PLU et possible sur CC et dans le DOO des SCoT
- Zone d'exclusion
  - ❖ Commune avec PLU, CC ou si en RNU dans les SCoT
  - ❖ Modification simplifiée
  - ❖ Possible que dans les Communes avec des zones d'accélération arrêté
  - ❖ Demande de justification (habitants, paysages, qualité architecturale,...)
  - ❖ Toutes ENR sauf ENR toiture et chaleur individuelle

# Loi APER autres mesures Photovoltaïque

- Photovoltaïque sur les bâtiments
  - ❖ Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30 % en 2023 (bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et plus de 100 m<sup>2</sup> pour les bureaux) à 50 % en 2027 (tous les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup>).
  - ❖ Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants
  - ❖ Obligation d'installer du photovoltaïque ou de végétaliser
- Ombrières sur les parkings extérieurs (existants ou futurs) :
  - ❖ + 1 500 m<sup>2</sup> obligation de couvrir au moins 50 % de la superficie des parkings assujettis
    - Depuis le 12 mars 2023 les nouveaux parkings de + 1 500 m<sup>2</sup>
    - 1<sup>er</sup> juillet 2023 l'obligation s'applique sur les parking existants et dont le permis a été déposé avant le 12 mars 2023 (promulgation loi)
    - 1<sup>er</sup> juillet 2026 : obligation s'applique pour les parkings + 10 000 m<sup>2</sup>
    - 1<sup>er</sup> juillet 2028 : obligation s'applique pour tous les parkings + 1 500 m<sup>2</sup> et inférieur à 10 000 m<sup>2</sup>
- Installations de production d'énergie solaire : dérogations au Plan de prévention des risques naturels prévisibles

# Loi APER autres mesures Photovoltaïque

- L'obligation de couverture possible en ENR implique de revoir le dimensionnement des réseaux électriques pour permettre l'injection :

Type de construction	Depuis 2019	1 <sup>er</sup> juillet 2023		1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> juillet 2026	1 <sup>er</sup> juillet 2027
	Nouvelle construction	nouvelles constructions et les rénovations lourdes		nouvelles constructions et les rénovations lourdes		
Surface concernée	> 1 000 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	> 500 m <sup>2</sup>	> 1000 m <sup>2</sup>	> 500 m <sup>2</sup>		
Usage	exploitation commerciale, usage industriel ou artisanal	bâtiments commerciaux, logistiques, industriels, administratifs et artisanaux ainsi que les parcs de stationnement	bâtiments de bureaux	bâtiments commerciaux, logistiques, industriels, administratifs et artisanaux, les bâtiments de bureaux les hôpitaux, les équipements sportifs et de loisirs, les bâtiments scolaires et universitaires ainsi que les parcs de stationnement couverts		
Procédé de production ENR soit un système de végétalisation (toiture ou ombrière)	30 %	30%		30 %	40 %	50 %

- Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants

# Loi APER autres mesures Photovoltaïque

- En lien avec les obligation sur les ombrières de parking (loi APER) et les attentes sur les bornes IRVE
- Les nouvelles ZAE vont probablement nécessiter des réseaux plus importants pour répondre :
  - ❖ Aux ENR (toitures + ombrières)
  - ❖ Aux bornes IRVE
- Un départ dédié au poste si puissance supérieure à 120 kWc soit 500 m<sup>2</sup>

# Loi APER autres mesures

- Consultation unique
  - ❖ Lorsqu'un projet devant faire l'objet d'une enquête environnementale a fait l'objet d'une concertation facultative, l'organisation d'une enquête publique n'a pas à avoir lieu
  - ❖ Procédure de concertation unique portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de la collectivité ou du maître d'ouvrage concerné, peut être réalisée
- Divers :
  - ❖ Le "Power Purchase Agreement" (PPA), ou Vente directe d'électricité **pour les collectivités**
  - ❖ L'autoconsommation collective étendue en gaz
  - ❖ Éoliennes : prévention de la saturation visuelle
  - ❖ Prise en compte du développement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme (DOO du SCOT et PADD du PLU)



# Partage territorial de la valeur des projets

- Objectif : redistribution avec le territoire acceptant des ENR (Communes et EPCI)
  - Deux modalités de partage territorial de la valeur des ENR :
    - ❖ Investissement direct dans les projets ENR ⇒ Participation possible au capital de la société pour les communes d'implantations du projet ou EPCI (offre avant constitution de la société ou offre d'achat de participation au capital)
    - ❖ Financement des projets en faveur de la transition énergétique, ENR, adaptation au changement climatique, et protection de la biodiversité
      - Porteur de projet lauréat appel d'offre production ENR
      - Financer le développement de projet spécifiques portés par les collectivités territoriales
      - Le montant dépendra de la puissance installé (modalité en attente)
- ⇒ La contribution aux projets peut également être réalisée par une participation en capital,, souscrite par la commune ou par l'EPCI d'implantation de l'installation

# Évolutions en lien avec l'énergie et ZAN

- Promulgation de la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 « *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* »
  - ❖ L'article 3 prévoit une adaptation du ZAN pour certains projets considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne :
    - Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable
    - Les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts,
  - ❖ Un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (soustraite de l'enveloppe nationale de 125 000 hectare)
  - ❖ Une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée
  - ❖ La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi
- La loi APER confère une présomption de raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour des projets d'EnR